



# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN *Mathien Laensberg*. — Rien n'est changé à la rédaction.)

## TURQUIE.

Constantinople, le 13 décembre. — « Depuis que les Dardanelles sont bloquées, la police redouble l'attention pour que rien ne trouble la tranquillité de la capitale : elle a placé les boulangers sous une surveillance spéciale, et elle met le plus grand soin à ce que les arrivages de grains par les bords asiatiques de la mer de Marмара n'éprouvent aucune interruption. Elle a réussi jusqu'à présent à maintenir le pain à bas prix. Cependant elle n'a pas été aussi heureuse par rapport au maïs, dont les classes pauvres du peuple font une consommation abondante, et dans le prix duquel on annonce une hausse prochaine. On craint, vu le mauvais état des routes qui sont entièrement impraticables que les efforts des autorités pour empêcher qu'aucune espèce de grains n'éprouve de hausse, ne soient infructueux. Dans ces circonstances, l'arrivée du dernier transport de grains que nous avons reçu de Constantinople, a été pour la capitale un événement fort heureux ; le besoin ne se fera sentir que lorsque ces approvisionnements seront consommés.

« Il n'a rien transpiré dans ces derniers tems sur l'état actuel des relations politiques, et l'on n'a aucune nouvelle positive du théâtre de la guerre. S'il faut en croire cependant les bruits qui courent, M. Stratford-Canning aurait reçu l'ordre de revenir ici, et son retour devrait avoir lieu même dans le cas où la Porte refuserait d'accepter la médiation des puissances. On ajoute que son retour n'a été retardé jusqu'ici que par le désir qu'a le gouvernement anglais de voir le comte Guilleminot paraître à Constantinople en même tems que lui. On négocie encore à cet égard avec la Porte pour donner au cabinet de France l'occasion d'accéder au désir de celui d'Angleterre.

« Le grand-visir a eu, à ce qu'on prétend, de puis quelque tems, de fréquentes conférences avec Hussein-pacha, pour concerter avec lui les opérations de la campagne prochaine. Les nouvelles qu'on reçoit d'Asie ne sont pas favorables ; il paraît que les Russes organisent complètement l'administration des provinces conquises, et qu'ils ont l'intention de s'y établir pour toujours. On a des doutes sur la fidélité des commandans turcs de ces contrées ; ce qui fait ici une très-mauvaise impression. Il règne beaucoup d'activité à l'arsenal ; les réparations dont avaient besoin plusieurs vaisseaux sont presque toutes terminées, et trois vaisseaux de ligne neufs sont sur le point de mettre en mer. »

## ANGLETERRE.

Londres, le 14 janvier. — *Bonds publics.* — Red, 87 00, cons., 86 1/8, cons. à terme, 87 3/4 ; act. de la banque, 212 1/2 ; mexicains, 32 1/2, colombiens, 23 1/2.

« Le lord-maire et les sherifs de Dublin ont refusé de convoquer une assemblée publique pour délibérer sur une pétition à présenter au roi, relativement au rappel du marquis d'Anglesey.

« L'importation des grains continue, et elle est tellement abondante qu'il n'y a plus de magasins disponibles ; et que beaucoup de navires doivent rester dans la rivière avec leurs chargemens.

« La statue du célèbre acteur John Kemble, érigée par Flaxman, vient d'être placée dans l'abbaye de Westminster.

« Voici un extrait de la *Gaceta de Colombia*, du 16 octobre :

« Pedro Celestino Azneto, ex-lieutenant de la brigade d'artillerie de cette capitale, Juan Hines, sergent de la même brigade, Francisco Flo-

res, Calassiano Ramos, Fernando Dias, Isodoro Vargas et Miguel La Cuert, au service dans le même corps d'armée, ont été fusillés le 14 de ce mois, comme complices de l'infâme conspiration contre le libérateur. »

## FRANCE.

Paris, le 15 janvier. — M. Tronchon, candidat constitutionnel, ayant réuni la majorité des suffrages à Compiègne, a été proclamé député.

« S. M. voulant favoriser autant qu'il est possible l'exportation des boissons à l'étranger et concilier les besoins du commerce avec la surveillance, a rendu, le 28 décembre dernier, une ordonnance qui fixe les points de sortie pour les boissons expédiées à l'étranger par la voie de terre, et pour lesquels est accordée la franchise des droits prononcés par la loi du 28 avril 1816.

« On s'accorde à dire que la nouvelle organisation des municipalités est à plusieurs égards satisfaisante ; qu'elle repose sur des bases raisonnables. Dans le système du projet, les membres des conseils municipaux seraient nommés par un corps électoral composé à peu près des mêmes élémens que la liste des jurés, en y ajoutant des citoyens qui exercent des professions libérales ; quant aux maires, ils resteraient, comme agens du pouvoir exécutif, à la nomination royale.

Quant à l'organisation départementale, les citoyens, dans le système du gouvernement, n'auraient qu'une participation indirecte à la nomination des membres des conseils généraux. Ils seraient seulement appelés à élire deux candidats entre lesquels opérerait le gouvernement.

De graves objections ont été, dit-on, présentées à ce sujet par plusieurs personnes, parmi lesquelles on cite MM. Molé et Lepelletier d'Aunay.

« Le sieur Coquin, libraire, demeurant à Paris, a obtenu l'autorisation de substituer à son nom celui de Bessinard, qui est le nom de la mère dudit sieur Coquin.

« On projette un second voyage de M. Caillé à Tombouctou. Cette fois il n'irait pas seul, mais accompagné de plusieurs autres voyageurs.

« Le prix du pain à Paris, pour la deuxième quinzaine de janvier, sera baissé d'un sou par 4 livres.

## PAYS-BAS.

### LIEGE, LE 19 JANVIER.

On lit ce qui suit dans le *Belge* :

« Enfin M. Coché-Mommens a été remis en liberté avant-hier vers les trois heures de l'après-dîner. Après une double instruction, après huit jours de secret, on a été de nouveau obligé de reconnaître l'innocence pleine et entière du prévenu. Mais pourquoi donc se hâter de lancer un mandat de dépôt ? M. Coché, domicilié en ville, et dont tous les intérêts réclamaient la présence au milieu de ses ouvriers, n'était-il pas toujours prêt à subir tous les interrogatoires auxquels on aurait voulu le soumettre, ou fallait-il une vexation de plus d'une semaine de secret en guise de réparation au dommage occasionné à la réputation de M. le référendaire chef de la police ?

« En définitif est-ce le sieur Coume qui payera les vitres cassées ?

« En moins de quelques semaines voilà trois arrestations, celle de M. Oorlof ; celle de M. Remy, et en dernier lieu celle de M. Coché ; les unes plus iniques que les autres. Il faut avouer que notre justice ombrageuse de Bruxelles ne respecte pas trop la liberté individuelle des citoyens, et que notre code d'instruction criminelle confié à MM. les juges d'in-

struction un pouvoir arbitraire dont il leur est facile d'abuser. »

« Le sieur Coume a été mis au secret.

« Indépendamment de l'impression des remarques des sections de la deuxième chambre sur le budget décennal, dont nous avons donné un très-faible aperçu, on a encore imprimé et distribué aux membres les observations sur les 22 projets de loi portant des amendemens aux codes, et les réponses que le gouvernement y a faites, ainsi que les changemens qu'il propose.

D'après les réponses ; les vingt-deux projets de loi tendant uniquement à remplir des lacunes dans les codes adoptés ; à remédier à des passages fautifs qui s'y sont glissés ; à écarter des contradictions apparentes ou effectives ; à élucider l'un ou l'autre texte, ou à les mettre tous deux en concordance, on a cru devoir établir que les systèmes, une fois consacrés par la loi, seront inviolables ; car si l'on admettait encore un changement ou amendement d'un principe, le rapport entre chaque partie de la législation serait rompu, et un changement en amènerait un autre, ce qui mettrait l'ensemble sur des bases tellement fragiles, que la nation, qui attend dans une perspective rapprochée, l'introduction des nouvelles lois, et l'organisation du pouvoir judiciaire, serait pendant long-temps encore privée de ce grand bienfait.

M. de Sécus a communiqué à la première section une note importante, dans laquelle il insiste particulièrement sur une révision générale des codes, et observe que les 22 projets soumis à la chambre, ne sauraient être considérés comme une révision des trois codes déjà adoptés, auxquels ils ont rapport. L'honorable membre pense que l'époque est arrivée où il convient que le gouvernement déclare si une révision générale du code civil (tant désirée par différens membres de la chambre, lors des délibérations précédentes), aura lieu ou non, et en cas d'affirmative, si le gouvernement se chargera seul de cette révision, ou s'il y admettra la représentation nationale. Les réponses du gouvernement ne disent pas un mot tendant à résoudre cette question qui paraît l'avoir embarrassé. (J. de la Belgique.)

« Avant-hier a été portée devant la cour d'assises de la Flandre orientale, l'affaire des employés de la poste aux lettres de Gand.

Les employés Louis Lammens et Charles Bauwens sont accusés, savoir :

Le premier, 1<sup>o</sup> d'avoir, dans le courant des années 1824, 1825, 1826 et 1827, exigé et reçu du distributeur de la poste à l'Ecluse, pour droits de chargement de lettres, des sommes plus fortes que celles qui étaient dues, spécialement pour les lettres remises le 27 décembre 1824, 23 juin, 15 octobre et 11 novembre 1825 ; 2<sup>o</sup> d'avoir dans le courant de l'année 1828, et particulièrement pendant les mois de juillet, août et septembre, enlevé diverses lettres qui étaient confiées et mises en dépôt, au bureau de la Poste à Gand ; ou du moins d'avoir reçu ou fait recevoir directement ou indirectement à son profit et au préjudice de l'administration des postes, les droits qui étaient dus à ladite administration pour les lettres susmentionnées.

Le second, d'avoir à dater de 1820 jusqu'au 26 mai 1827, exigé et reçu dudit distributeur de la poste à l'Ecluse et de plusieurs autres personnes, entre autres de l'huissier Godinau, de MM. van der Straeten, van de Poelle, Martens-Pelckemans et Fontyn, pour droits de chargement et d'affranchissement de lettres, des sommes plus fortes que celles qui étaient dues et qui ont été portées en compte au bureau.

Lesquels faits ont été commis par les accusés en leur qualité de fonctionnaires publics, nommés et payés par le gouvernement, et avec pleine connaissance que les droits exigés n'étaient point dûs; crimes prévus par les articles 173, 174, 255 et 386, n° 3, du code pénal.

Un troisième employé est contumace, c'est le nommé de Paaw.

— Une pétition en faveur de la liberté d'instruction a été déposée au bureau du Catholique, où on peut aller la signer.

— Le président et le secrétaire de la société *Concordia* à Gand, écrivent au *Catholique* qu'ils ont renoncé à la *Sentinelle*, mais qu'aucune intention politique n'a influé sur cette mesure.

— L'industrie et la société viennent de perdre un des plus recommandables négocians de notre pays: M. Iwan Simonis, fabricant de draps à Verviers.

— La société d'horticulture de Berlin a tenu le 4 janvier sa 72<sup>e</sup> séance. Il a fait mention dans cette séance d'une citronnelle cultivée à Leipsig qui s'est trouvée à sa maturité peser 214 livres 112 et offrant un diamètre de 1 anse 114, mesure de Berlin.

— Les Osages, qui s'étaient rendus à Munich, après avoir été abandonnés par leur guide, ont de nouveau quitté cette capitale.

— Un journal anglais cite comme surprenante la production de 155 pommes de terre de première qualité, fournies par un seul pied de ce végétal, dans la paroisse de Boston (Angleterre). Non loin de ce phénomène, un autre pied avait produit 84 pommes de terre, dont dix pesaient plus de deux livres chacune.

— Un chapelier, prévoyant que l'hiver sera pluvieux, vient d'inventer un chapeau dont les bords faits en forme de gouttière conservent les eaux, qui s'échappent ensuite par un tuyau qui s'attache par derrière en manière de queue. Le feutre du chapeau est imperméable, et les bords en sont assez larges pour remplacer un parapluie.

— On a fait avant-hier à Bruxelles, l'ouverture d'un théâtre particulier qui ne peut manquer d'intéresser tous les amis des arts et des lettres. Il est consacré à la représentation de chefs-d'œuvre tragiques du Théâtre Français. Ces ouvrages seront joués par un choix d'artistes de Paris, qui paraissent devoir y apporter beaucoup d'ensemble. L'élégance avec laquelle la salle est décorée contribuera sans doute aussi à y attirer une société nombreuse et brillante. Les souscripteurs ont la faculté de pouvoir procurer aux personnes de leur connaissance pour une seule représentation, des cartes d'entrée qu'on délivre au théâtre.

— On dit qu'il est question de ne plus prolonger longtemps la session des chambres; de la clore après la discussion de la loi sur la presse et de quelques autres moins importantes; de renvoyer la discussion du budget au mois d'octobre prochain, quand les états-généraux se trouveront réunis à La Haye.

On dit qu'il se prépare dans le ministère un projet de loi d'après lequel on ne permettrait dans toutes les communes que l'existence des écoles à établir par le gouvernement et pour l'entretien desquelles tous les habitans contribueraient proportionnellement à leur fortune.

Nous avons peine à ajouter foi à ces bruits, quoiqu'il y ait une fraction du ministère dont il serait très possible qu'ils émanassent et avec les vues de laquelle ils semblent coïncider.

Il n'y a pas de milieu, nous devons rétrograder encore davantage, ou nous devons avancer incessamment. La position dans laquelle nous sommes placés est trop critique pour qu'on puisse s'y maintenir long-temps. Le ministre de la justice le sent bien, aussi voudrait-il à toute force nous faire reculer.

Ayons confiance dans les bonnes intentions du monarque et dans le patriotisme des états-généraux qui ne peuvent plus se faire illusion sur ce qui se passe. (La Belgique.)

— On vient de nous communiquer la lettre suivante, que nos lecteurs liront sans doute avec plaisir:

Messieurs les membres de la régence de la ville de Liège.

Messieurs, c'est avec le sentiment d'une vive reconnaissance que j'ai reçu le nouveau témoignage de bienveillance que la ville de Liège vient de me donner, et qui m'a été remis avec le plus aimable empressement par M. Ansiaux, l'un de vos commissaires et mon excellent ami.

J'éprouve, messieurs, le besoin de vous dire toute la joie qu'une distinction si flatteuse a répandue dans ma maison.

Mes amis, mes enfans, ma compagne qui a passé les premiers tems de sa vie à Liège, ne se lassent point de contempler ce vase magnifique, chef-d'œuvre de l'art, où l'on ne sait qu'admirer davantage du prix de la matière ou du fini de l'exécution. Les inscriptions disposées et gravées avec autant de goût que de précision, attestent la noblesse de vos procédés et ne me laissent que le regret de n'avoir pas assez mérité de pareils honneurs. Je verrai quelque jour le monument que vous élevez à celui qui fut un interprète si vrai de la nature; mais je ne puis pas ajourner ainsi l'expression de ma gratitude envers une ville qui n'a rien négligé pour me donner de la gloire et qui du moins a réussi à me donner du bonheur.

Je suis, Messieurs, avec la plus haute considération, votre très humble et très obéissant serviteur, Signé, HENRIQUX, avocat à la cour royale de Paris, et chevalier de la légion d'honneur.

Paris, ce 4 janvier 1829.

A cette occasion nous devons rappeler que deux médailles d'or avec des inscriptions analogues, ont été offertes à messieurs Ansiaux et Rigault de Rochefort, commissaires de la ville de Liège, et au nom de cette dernière, après la remise en leurs mains du cœur de Grétry.

Nous ajouterons que le conseil de régence avait résolu qu'une boîte en or avec un médaillon aux armes de la ville et une inscription convenable, serait offerte à M. Daussoigne, directeur de l'école royale de musique, comme un témoignage de satisfaction pour la cantate qu'il avait composée, à l'occasion des fêtes du mois de septembre 1828. Cette tabatière, d'un travail exquis, a été remise le 14 de ce mois par M. le bourgmestre en séance extraordinaire du collège.

M. Daussoigne a reçu avec sensibilité et reconnaissance ce témoignage flatteur offert au nom d'une ville qui s'honorera toujours d'avoir vu naître Grétry dans ses murs. (1)

#### MYSTÈRE DES BUDGETS COMMUNAUX

Nous avons pu enfin insérer dans notre dernier n° le texte de l'arrêté qui établit le mystère des caisses communales. On y voit que c'est sur le rapport de M. Vangobelschroy qu'a été prise cette nouvelle mesure libérale.

Le considérant que nous lui devons et que nous attendions avec impatience est vraiment précieux. Vous croiriez que, lorsqu'on veut établir que la publicité est défendue par la loi, on citera un texte, on rappellera une disposition quelconque qui contienne la défense. Point du tout. Ce n'est pas là la logique du ministère de l'intérieur. Savez-vous pourquoi la publicité des budgets est illégale? Lisez le considérant; vous verrez que c'est parce qu'aucune loi n'en parle: attendu que les réglemens ne renferment aucune disposition quelconque relative à des publications de la nature de celle qui a fait l'objet de la résolution des états provinciaux de Liège. Poissamment raisonné! Jusqu'ici nous connaissions l'axiome du droit; tout ce qui n'est pas défendu par la loi, est permis. Il paraît qu'à l'exemple de certain personnage de comédie, nos hommes

(1) Nous savons que la régence s'est occupée il y a plusieurs mois du soin de recueillir, ce qui était relatif aux fêtes, les discours prononcés, etc. etc de faire imprimer une notice sur le procès du Cœur de Grétry. A quoi faut-il attribuer le retard qu'éprouve la publication de ce recueil, si intéressant pour les liégeois?

d'état arrangent aujourd'hui les axiomes de la logique avec des variantes de leur façon. Suivant la logique du ministre de l'intérieur, il faudra dire désormais tout ce que la loi ne permet pas, est défendu. Or, comme aucune loi ne permet de manger, de boire, ni de dormir, notre sommeil et nos repas nous seront interdits dès demain, s'il plaît à M. van Gobelschroy.

Ainsi nous sommes tellement garottés par le pouvoir que nous ne pouvons faire un geste, qu'on nous l'ait permis. Admirables principes! voilà comme il faut entendre la liberté et le gouvernement constitutionnel; voilà comme un ministre se couvre de gloire libérale! Et demain, on fera des arrêtés pour établir des commissions de statistique dans toutes les provinces, attendu qu'il faut que la nation sache tout ce qui se passe chez elle, pourvu que chaque citoyen ignore ce qui se passe dans sa commune. Et après demain on fera des arrêtés pour populariser l'histoire du pays, attendu qu'il importe beaucoup que les citoyens s'intéressent à ce qui se faisait chez eux il y a quelques siècles, pourvu qu'ils ne prennent aucun souci de ce qui se fait à l'heure même, dans la commune qu'ils habitent, et de ce que devient leur argent. Et tous les jours on écrit dans son journal, comme dernièrement encore; que la publicité est de l'essence du gouvernement constitutionnel; pourvu que, quand on passera des paroles aux faits, il y ait quelques petites exceptions pour les budgets des communes, pour les employés des administrations, pour le greffe de la chambre, pour les employés des universités, pour l'emploi du fonds de l'encouragement de l'industrie, pour les pensions pour le syndicat, etc., etc., etc.; pourvu enfin qu'en séance publique on aura été en butte aux plus graves inculpations, il soit permis, sans doute par respect pour la publicité, de répondre qu'on ne répondra pas.

#### IMPÔT-MOUTURE.

On se rappelle que l'année dernière M. le baron de Loë, de Mheer, refusa de payer le maximum de l'impôt-mouture fixé à 2 fl. 80 par une décision ministérielle, en opposition à la loi du 12 juillet 1821 et à celle du 21 août 1822 qui avait fixé le maximum à 1 fl. 40. L'affaire ayant été portée devant le juge de paix de Galoppe, ce tribunal déclara, que M. le baron de Loë n'était pas fondé, attendu que, dit le jugement, s'il est vrai que la loi porte le maximum de l'impôt à 1 florin 40, une ordonnance a changé cette loi. Cette jurisprudence étonna tout le monde. Toutefois le tribunal de paix ne faisait qu'appliquer le principe adopté par le ministre qui, d'un trait de plume, avait trouvé bon de doubler l'impôt, sans aucun égard pour les lois. Et si un grave personnage tel que le ministre avait erré, il devait paraître moins en prenant qu'un simple juge de paix se fourvoyait.

M. le baron de Loë, qui n'avait pas cru à l'infaillibilité ministérielle, n'eut pas plus de confiance dans celle du juge de paix de Galoppe. Il appela ce jugement devant le tribunal de Maestricht, qui l'annula, attendu que le juge de paix, en prononçant sur le fond de l'affaire, s'était arrogé un pouvoir qui ne lui compétait pas, etc. Du reste, le tribunal de Maestricht ne décida rien sur la légalité ou l'illégalité de l'élevation de la taxe individuelle de l'impôt-mouture.

L'administration de la commune de Galoppe appela du jugement du tribunal de Maestricht. C'est en appel que la cour de Liège devait juger vendredi dernier. Mais la cour a renvoyé à la semaine prochaine pour prononcer sur l'appel.

Il est inutile de dire que la décision de la cour est attendue avec impatience et en même temps avec cette confiance, que commandent les lumières et l'indépendance de notre magistrature. Puisque nous ne pas survenir dans l'entretemps l'un de ses conflits ministériels qui paralysent l'action de la justice! Car, par le temps qui court, on doit se préparer à tous les désappointemens.

Conclusions de la commune de Galoppe.

D'après ces moyens, l'administration de la commune de Mheer conclut à qu'il plaise à la cour

admette son pourvoi contre le jugement du tribunal de Maestricht, du 4 juin 1828, casser et annuler ledit jugement pour fausse application des art. 245 et 246 de la loi générale du 26 août 1822 sur la perception des droits d'entrée, de sortie et des accises, ainsi que de l'art. 170 du code de procédure civile, et pour violation des art. 1, 2, 4 et 5 de la loi du 29 avril 1819 et de l'arrêté royal du 8 mai 1825; faisant droit sur l'appel, déclarer insuffisante l'offre faite par l'appelant, par exploit de l'huissier Breuckers, le 5 décembre 1827; déclarer avoir été bien jugé par le juge de paix du canton de Galoppe, par son jugement du 15 février 1828, mal et sans griefs appelé; et, sans approuver les motifs de ce jugement, le confirmer dans son dispositif; ordonner en conséquence que les poursuites entamées contre l'appelant seront continuées jusqu'au parfait paiement de la cotisation en principal, accessoires et frais de recette, d'après le rôle de 1827; — dépens; — restitution de l'amende.

*Conclusions pour le baron de Loë.*

Rejeter le pourvoi et très-subsidiairement à ce que les offres par lui faites soient déclarées suffisantes; dans l'un et l'autre condamner la commune aux dépens et à 300 f. de dommages-intérêts.

(*Courrier de la Meuse.*)

Liège, le 17 janvier 1829.

*A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.*

Les membres du comité des secours de Ste. Marguerite, vous prient d'insérer dans votre prochain n<sup>o</sup>, que les sociétaires des houillères de Ste. Marguerite et de la Haye, ainsi que M. Grisard-Brave, ont mis à la disposition du comité de cette paroisse 15,000 livres des Pays-Bas de chauffage qui ont été distribuées aux indigents de notre paroisse.

Nous sommes persuadés, messieurs, que vous daignerez faire connaître par la voie de votre journal de pareils actes de bienfaisance.

Fivé, curé, au nom du comité.

De toutes parts la bienfaisance vient au secours des malheureux que la cherté du grain et la rigueur du froid accablent en ce moment.

Une souscription ouverte entre MM. les professeurs et les élèves de l'université, pour secourir l'indigence, monte déjà à une somme de 250 à 300 fl.

Nous apprenons que MM. les sociétaires de l'exploitation du Val Benoit, viennent de mettre à la disposition du comité de secours de la paroisse de Ste. Véronique vingt charretées de houille pour être distribuées aux indigents. La société de la nouvelle Haye a aussi fourni un secours.

M. le bourgmestre de Loncin nous écrit pour nous informer que M. Wauters, propriétaire du château de Loncin, fait distribuer tous les cinq jours du chauffage aux indigents de cette commune; déjà la troisième distribution a eu lieu.

*A MM. les Rédacteurs du POLITIQUE.*

Jemeppe, le 15 janvier

Messieurs.

Je viens de voir dans votre N<sup>o</sup> du 14, les détails que vous donnez sur l'affaire du 7, veuillez bien y ajouter que la plainte de M. Cockerill et le procès verbal, d'audition des témoins, ont été remis le douze au parquet de M. le procureur du roi, que d'un autre côté, on remettant mon rapport à M. le commissaire du district, j'ai provoqué la suspension de l'agent qui a causé cet événement d'autant plus malheureux que précisément il est arrivé à l'homme estimable qu'ici chacun respecte et révère, autant à cause de ses qualités personnelles que parce qu'il est le bienfaiteur de notre nombreuse population, bien certainement ce désordre n'aurait pas eu lieu si l'équipage de M. Cockerill avait été reconnu, ou si son cocher avait prononcé son nom.

Les patrouilles sont instituées pour la tranquillité des habitants et la sûreté des voyageurs, il est donc injuste de vouloir insinuer que nous vivons dans un temps où les autorités, chargées de la police donneraient la consigne aux patrouilles de causer le trouble sur la grande route, en inquiétant les gens paisibles ou en arrêtant les voitures.

Les hallebardes servent à faire distinguer les

hommes qui sont de service, elles sont sans doute préférables aux armes à feu, toujours dangereuses entre des mains inexpérimentées.

Cette courte explication suffira pour faire apprécier à sa juste valeur, la description vraiment romantique de l'arrestation de M. Behr, qui, plus que probablement, ne nous en dit pas les vraies causes, car je ne crois pas qu'à Amay non plus qu'à Jemeppe on ait jamais arrêté les voitures qui circulent continuellement la nuit sur la route. Si cette arrestation a eu vraiment lieu, elle a sans doute eu des motifs graves fournis par le voyageur lui-même, et en résumant les détails du narré pittoresque dont il s'efforce d'égayer ses lecteurs, on voit un petit bout de l'oreille qui passe, et on est tenté de soupçonner que, de sa part, il y a ingratitude de se plaindre au ciel d'être tombé dans des mains qu'il a jugées inhabiles.

Je suis fâché que pour le style pompeux de sa lettre, il m'ait forcé à écrire ces lignes, que je me devais de lui répondre quoique cette affaire eût dû me rester tout-à fait étrangère. Au reste, je vous déclare que mon intention n'est nullement d'entreprendre une polémique et que la présente est la dernière que vous recevrez à ce sujet; j'ose donc vous prier de vouloir bien lui donner place dans votre prochain N<sup>o</sup>.

Agréer, Monsieur le rédacteur, l'hommage de ma considération distinguée,

J. RAMOUX, bourgmestre de Jemeppe.

*Nouvelles du théâtre.* — Quelle que soit l'importance d'une révolution qui appelle au gouvernement du théâtre un nouveau chef, nous avons, distraits que nous étions par les discussions politiques, négligé jusqu'ici de la signaler. Aussi en annonçant que les rênes de la direction, sont venues, de mains en mains, tomber entre celles de M. Gavaudan, nous savons bien que nous n'apprenons qu'une vieille nouvelle à nos lecteurs; mais vieille ou non, elle nous semble bonne et encore fallait-il la mentionner. Nous ne rappelons non plus que pour y applaudir les premières opérations du directeur. Le choix des artistes qu'il a déjà engagés sous sa bannière, indique qu'il se propose d'ouvrir la campagne avec une sorte d'éclat. M. et Mde. Sallard, M. et Mde. Jannin, M. et Mde. Amédée-Bibre, M. Romainville nous restent décidément et forment déjà corps le d'élite. On est à la recherche d'autres artistes qui doivent s'y joindre et qui soient dignes de tenir place à côté de leurs camarades. Voilà qui ira bien pour les premiers rangs; mais pour les derniers il y a de grandes réformes à opérer. Pas de jours où l'on ne s'impatiente du peu d'ensemble de leurs mouvemens; les chœurs devraient marcher comme un seul homme; mais point, chacun prétend aller à sa guise. Nous le répétons, cette portion de la troupe mérite d'attirer toute l'attention du chef.

On nous annonce des nouveautés; c'est bien, surtout si le choix en est fait avec plus de discernement qu'on n'en a montré pour le *Mariage à l'Anglaise*. Caractères faux, comique forcée, musique d'une désespérante médiocrité, toute d'emprunt et de souvenirs, tel est cet opéra, qui ne paraît pas destiné à faire un long séjour sur notre scène. Les grosses saillies de M. Bourman ne le sauveront pas.

La reprise de *Marie* a été plus goûtée. Cet opéra d'un intérêt doux et touchant, et dont la musique est semée d'heureuses inspirations et de motifs gracieux est monté avec soin. Le rôle principal, confié à M<sup>lle</sup> Vadé-Bibre, lui a valu de justes applaudissemens. On commence enfin à s'apercevoir que cette actrice est une bonne acquisition pour notre théâtre; et qu'elle laisse loin derrière elle, sinon comme actrice, du moins par la beauté de sa voix, toutes nos ex-Dugasons, à quelque époque que remontent nos souvenirs.

Jusqu'ici le vaudeville a été tenu dans une sorte d'abandon et de dédain vraiment inexplicable, et les charmantes productions de Scribe sont à peu près pour nous comme si elles n'étaient pas. On nous promet la comédie-vaudeville de *Avant, pendant et après*, exilée de la scène française, au milieu du cours triomphant de ses prospérités, pour certaines allusions, qui, grâce au ciel, ne porteront

chez nous ombrage à qui que ce soit, ministres, commis ou princes.

P. S. Vendredi ou samedi prochain aura lieu une représentation extraordinaire au bénéfice de Mde. Sallard et M<sup>e</sup> Ferdinand, chef d'orchestre. Nous ne savons encore quelles nouveautés seront offertes à la curiosité du public dans cette soirée; mais il y a dans le nom seul de la bénéficiaire cette sorte d'attraction à laquelle on ne résiste guère. Il est peu de tributs auxquels on ne se soumette avec peine; cependant quand il s'agit d'un tel percepteur, quel contribuable ne viendra offrir le sien avec empressement?

MÉNAGERIE. — *Les serpents.*

Monsieur le rédacteur,

On vient d'ouvrir à la salle des Drapiers une ménagerie qui semble n'avoir pas jusqu'à ce jour fixé l'attention du public, autant qu'elle le mérite. Peut-être la rigueur de la saison détourne-t-elle les curieux. Peut-être est-ce un sentiment de crainte inspiré par le redoutable reptile, que cette ménagerie compte parmi ses habitans. Le premier motif nous paraît plus raisonnable que le second. Un serpent à sonnette, enfermé sous triple barreau, mis en quelque sorte au secret, réduit par les plus sages précautions à l'impuissance la plus absolue, ne présente plus, ce me semble, le moindre danger, et je doute fort que le craintif correspondant, dont vous avez dernièrement publié la lettre, persiste dans ses terreurs, si toutefois il a osé s'aventurer jusqu'à regarder en face, l'objet de ses savantes observations.

Pour moi, monsieur, je suis entré courageusement dans la salle des Drapiers, j'en suis sorti sain et sauf; et je puisse affirmer que, peu distrait par la quantité des objets contenus dans la ménagerie, j'ai vu, sans péril et avec plaisir; le terrible serpent déployer les riches couleurs de sa peau tigrée, agiter sa queue sonore et multiplier ses replis élégans, le caméléon changer sous nos yeux ses teintes presque transparentes, et le Boa jouer, dans l'innocence de sa force prodigieuse, avec le gardien qui le manie et s'en entoure. Je pense que les amateurs d'histoire naturelle peuvent visiter avec intérêt cette collection variée d'oiseaux rares et précieux. Il y aurait presque faute à laisser passer une occasion qui se présente si rarement parmi nous, d'étudier et d'examiner vivans des animaux tous étrangers à nos climats, et propres à nous donner une idée, beaucoup plus exacte que ne le ferait la vue d'une nature morte, de ce que que nous devons envier à des pays pays éloignés ou remercier le ciel d'avoir fait naître loin de nous. Agréer, etc. N.

*Manuel populaire des Pays-Bas pour 1829.*

*Almanach des étudiants pour 1829. Bruxelles. Berthot.*

Tout s'améliore, même les almanachs; et le sceptre du monopole s'échappe des mains de Nostradamus et de l'astrologue liégeois. Aux visions des deux prophètes, M. Mary de Namur a substitué dans son utile *Manuel populaire* d'excellens préceptes de morale et de conduite. Sous les diverses rubriques: *Religion et Morale. — Travail et économie. — Travaux agricoles. — Conseils sanitaires. — Prévoyance. — Lois, etc.* On trouve, réunis à des notions claires sur différens sujets, des conseils qui rappellent souvent la raison du bon homme Richard.

L'*Almanach des Etudiants*, qui en est à sa seconde année, est, à ce qu'il paraît, l'ouvrage de quelques élèves de l'université de Louvain. On y trouve déjà plus que de bonnes intentions, et bientôt, si le progrès que nous remarquons entre ce second essai et le premier va croissant, ce petit annuaire acquerra une popularité méritée.

L'idée du calendrier en forme d'Ephémérides est heureuse et bien exécutée. L'indication des lectures utiles à la jeunesse est bonne, mais, à notre avis, trop peu complète. Un peu plus de sévérité à admettre à l'honneur de figurer dans l'*Almanach des Etudiants* les fruits de la muse universitaire, ne nuirait pas. L'*Honnête Mercier* nous paraît cependant digne d'une mention honorable. Mais la couleur et le ton de quelques poésies rappellent plutôt la philosophie du 18<sup>me</sup> siècle que celle du 19<sup>me</sup>.

Ce qu'il faut encore louer dans cet opuscule, c'est la tendance qui s'y montre vers l'étude de nos institutions et des garanties qui en découlent.

TRAITEMENS. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe, messieurs les Boursiers de l'université et instituteurs résidans à Liège, que leurs bourses et traitemens du 4<sup>me</sup> trimestre de 1828 sont payables à son bureau tous les jours, dimanches et fêtes exceptés depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 19 janvier. — A 8 heures du matin, 1 degré sous zéro; à 2 heures, zéro.

M. Gericke vient d'adresser à MM. les gouverneurs la circulaire suivante :

Ayant été informé que les greffiers des tribunaux de première instance agissent très-différemment, lors du dépôt qui leur est fait des registres de l'état civil, et que même plusieurs d'entre-eux se dispensent entièrement d'en dresser acte de dépôt, je crois devoir retracer, par la présente, les dispositions législatives existantes sur cette matière, en vous priant d'en faire surveiller la stricte exécution, ce qui ramènera, dans cette partie du service, l'uniformité désirable.

Aux termes des art. 43 et 44 du code civil, les officiers de l'état civil doivent déposer, dans le mois de janvier de chaque année, au greffe du tribunal de première instance de leur ressort, l'un des doubles des registres, contenant les actes de l'état civil de l'année écoulée, les procurations et autres pièces qui doivent y demeurer annexées, et ce à peine d'une amende, qui peut s'élever jusqu'à f 47, 25 cents, et qui doit être prononcée par le tribunal civil de première instance, en vertu de l'art. 50 du même code.

Il est donc nécessaire que ces dépôts soient constatés, par un acte de dépôt en bonne forme, comme son excellence le ministre de la justice l'a reconnu par dépêche du 25 septembre 1828, cela est d'ailleurs formellement prescrit par l'article 43 de la loi du 22 frimaire an 7, qui défend à tout greffier de recevoir aucun acte en dépôt, sans dresser acte de dépôt, à peine de 25 fl. d'amende.

Il résulte de cette disposition que, si les greffiers des tribunaux de première instance recevaient en dépôt les registres, contenant les actes de l'état civil et les pièces à l'appui, sans en dresser de suite acte de dépôt, il encourraient autant d'amende de 25 florins, qu'il y aurait de registres, (chaque registre considéré comme un acte suivi, composé de plusieurs sous-divisions), reçus en dépôt sans l'accomplissement de la formalité dont il s'agit.

Par décision du 24 septembre 1828, rapportée dans l'instruction générale n° 405, le ministre des finances a exempté les actes de dépôt dont il s'agit de tous droits de timbre, d'enregistrement, et de greffe.

Comme cette décision fait une exception aux lois qui régissent la matière, elle ne doit pas s'étendre au-delà des termes dans lesquels elle est conçue, c'est-à-dire que, quoique les actes de dépôt dont il s'agit, soient exemptés de tout droit, ils n'en demeurent pas moins assujettis aux formalités du visa pour timbre et de l'enregistrement, mais gratis. En conséquence ces actes peuvent être faits sur papier libre, sauf à les faire viser pour timbre gratis, avant d'être enregistrés; cet enregistrement doit avoir lieu sur la minute, dans les 20 jours, aux termes des art. 7 et 20 de la loi du 22 frimaire an 7, à peine du double droit d'enregistrement, montant en principal à 1,60, aux termes des art. 35 et 68 § 2, n° 6, de la dite loi, auxquels ladite décision du 24 septembre 1808 n'a pas dérogé en ce point.

Il s'ensuit encore que ces actes étant assujettis à l'enregistrement sur la minute, quoique gratis, doivent, aux termes de l'art. 49 de la même loi, être portés au répertoire du greffier, à leur date, à peine de 5 florins d'amende pour chaque contravention.

Au moyen des actes de dépôt dont il s'agit, rapprochés des registres reçus en dépôt, les employés de l'enregistrement devront s'assurer si tous les registres et actes de l'état civil ont été déposés dans le délai prescrit par le code, et si ce délai avait été outrepassé par quelque officier de l'état civil, ils constateront cette contravention par un procès-verbal, qu'ils remettront au procureur royal, pour en suivre l'effet, comme cela se pratique pour les contraventions à la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat.

Veillez, monsieur le gouverneur, enjoindre aux employés de mon administration, dans votre province, de tenir la main à ce que les dispositions qui précèdent soient strictement observées, en leur recommandant cependant de ne pas revenir sur le passé.

Je vous prie aussi, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le conseiller d'état, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, GERICKE.

COMMERCE.— Bourse de Paris du 15 janvier. — Bentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 408 fr. 45 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1827, 74 fr. 95 c. — Actions de la banque, 1770 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 75 fr. 7/8 c. — Emprunt d'Haïti, 455 fr. 00.

Bourse d'Amsterdam, du 15 janvier. — Dette active, 57 1/16. Idem différée, 78 00/100. Bill. de change, 19 1/2. Synd. d'amort. 99 1/16. Rente remb. 96 5/8. Act. Société de commerce 89 1/4.

Bourse d'Anvers, du 17 janvier.

Changes.	à courts jours.	à 3 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p.	P	
Londres.	11 90	P	11 80 A
Paris.	47 1/8	P	46 7/8 A
Francfort.	36 1/8		35 15/16 A
Hambourg.	35 1/4	A	35 15/16 A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des effets Pays-Bas.

Dette active, 2 1/2 d'intérêt, 50 3/4 P.

Obl. syndicat, 4 1/2 " 00

Redtes remb., 2 1/2 " 96 1/2.

Act. S. Com., 4 1/2 " 89 N.

\*\* Le 7 janvier, les métalliques étaient cotées à Vienne à 96 1/8 et les actions de la banque à 1105 9/10.

### VILLE DE LIÈGE.

Le bourgmestre et les échevins, informent qu'ils recevront des soumissions cachetées et écrites sur papier timbré, pour l'entreprise de l'uniforme d'une partie de la garde communale active de cette ville jusqu'au mardi 27 janvier courant à 9 heures du matin, l'uniforme fera l'objet de trois adjudications distinctes, savoir :

- 1° L'habit et le pantalon,
- 2° Les guêtres noires,
- 3° Les Schakos.

On peut voir les cahiers des charges et les modèles au Secrétariat de la régence tous les jours dans la matinée.

A l'hôtel de ville, le 17 janvier 1829.

Le bourgmestre, chevalier de Melotte d'Envoz, Par la régence : le secrétaire de la ville, Soleure.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 17 janvier.—Naisances garç., 3 filles. Décès 3 filles, 4 hommes. 3 femmes, savoir : Pierre-Joseph Labée, âgé de 48 ans, tailleur, rue de la Wache, époux de Jeanne-Catherine Watlet. — Marie-Agnès Delfosse, âgée de 60 ans, journalière, rue Longdoz, épouse de Riga Marchal. — Marie-Catherine Beauduin, âgée de 51 ans, domiciliée à Dison, province de Liège, épouse de Jean Mouillard. — Isabelle Julie Corbesier, âgée de 22 ans, rue des Ravets.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

On a PERDU, samedi dernier, une CLEF DE MONTRE en topaze, sur la route du palais à la rue derrière St-Jacques. Bonne RECOMPENSE à celui qui la rapportera au bureau du journal.

On a PERDU une CLEF DE MONTRE en or avec topaze; la personne qui la remettra au n. 825, quai de la Sauvenière, aura une très bonne RECOMPENSE. 457

A LOUER POUR LE PREMIER AVRIL 1829,

Une BELLE et SPACIEUSE MAISON, avec cour, grange, écurie et jardin, le tout avantageusement situé, place du Péron, à Theux. S'adresser au propriétaire M. TRIBELS, brasseur à Eupen, ou à Me. FOCROULLE, avocat, à Verviers. 463

Mardi, 27 janvier 1829, à deux heures après-midi, par le ministère du notaire BOUQUIGNON, chez le sieur Poncin, aubergiste, à Barvaux sur Ourthe, la famille Thonus fera exposer en location publique, pour un terme d'un ou trois ans, au gré des amateurs, la BELLE HALLE aux charbons, située audit Barvaux sur Ourthe, ainsi que le cabinet du commis.

Cette HALLE est propre pour toute espèce de commission, et sa situation offre tous les avantages pour le commerce avec les Ardennes et les entreprises du canal. 462

Une PERSONNE d'un âge mûr, connaissant parfaitement le gouvernement d'un MÉNAGE, désire se PLACER chez un ecclésiastique ou chez des personnes tranquilles. Elle tiendrait plus aux égards qu'au traitement. S'adresser rue Basse-Sauvenière n. 807. 464

Il est porté à la connaissance du public que le 9 février prochain, il sera procédé au ministère de la marine à La Haye, à l'adjudication, par voie de soumission, de la fourniture des objets nécessaires au port maritime de Flessingue, pendant 1829; ces objets consistent en mats, ouvrages en bois de chêne, de sapin, de saule, frêne etc. en fer, cuivre en feuilles, plomb, quincaillerie, toiles, étamines, cuirs, ardoises, briques, charbons et autres combustibles, fournitures de bureau, etc. etc.

Le cahier des charges et conditions auxquelles cette adjudication aura lieu est déposé au bureau militaire de l'administration provinciale de Liège, où il peut en être pris inspection. A Liège, le seize janvier 1829.

### VENTE PAR LICITATION.

( ) En vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Liège le huit décembre dernier, dûment enregistré, les enfants de feu Marc-Joseph Lousberg et de Louise Crehay, en leur qualité d'aubergistes à Spa, feront VENDRE aux enchères le jeudi 22 janvier 1829, à dix heures du matin, par devant Mr. le juge de paix du canton de Spa, dans une salle de la maison de ville de Spa, et par le ministère du notaire Jouis, les PIÈCES DE BIENS suivantes, sises en la commune de Spa, savoir : une terre de 48 perches 71 aunes, sur les terres Renard, tenant du midi à François Defossé, et du nord à Mr. Thomas F. Hayemal, et à Jean-Pierre Reyter. 2. Une autre en lieu dit sur la Plate de 42 perches 27 aunes, tenant de l'est à Mr. Depresseux, du sud à Joseph Defossé, et de l'ouest audit Mr. Hayemal et à Mr. Rouma. 3. Un pré à la chaussée du Marteaux, de 75 perches 57 aunes, tenant du midi à la chaussée, et au nord au dit Mr. Hayemal. 4. Une terre au champ de la rue, de 50 perches 77 aunes, tenant des levants nord aux héritiers de Q. Lezaack, et du midi aux enfants Eblens Sody.

### GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE.

Demande en concession de mines de Fer.

Par pétition enregistrée au gouvernement de la province de Liège, le 29 novembre 1828, sous le N. 4217 du répertoire particulier, le sieur Charles Danery, de Plainevaux, a formé une demande en concession de mines de Fer, s'étendant sous des terrains d'une étendue superficielle de 2587 bonniers 53 perches 67 aunes carrés, dépendant des communes de Comblain-au-Pont, Fairon, Ouffet, Ellemelle, Taviers, Hody et Anthusne et dont la délimitation est ainsi qu'il suit.

Au Nord partant au lieu dit Molinai, de l'intersection des chemins de Taviers, de Hosse et de Hody, en suivant le grand chemin qui se dirige vers Hody jusqu'à la sortie du bois ou l'extrémité de l'allée; de ce point par une ligne droite longue de 2017 aunes se terminant au clocher de Hody, de ce clocher par une deuxième ligne droite longue de 1325 aunes, finissant à Anthusne à l'intersection des chemins de Hody; et de Villers-aux-Tours de cette intersection par une troisième ligne droite longue de 2572 aunes, aboutissant à l'intersection des chemins de Meud d'Antisne et de Comblain-au-Pont, dans la campagne d'Ouhar puis par une quatrième ligne droite longue de 1400 aunes, dirigeant sur le clocher de l'église de Comblain-au-Pont et s'étendant à ce village à la rencontre du chemin d'Anthusne à environ 63 aunes de ladite église.

A l'Est, de ce point par une cinquième ligne droite longue de 765 aunes, se terminant à l'endroit dit Géraumont à l'intersection du chemin de ce hameau avec celui de Comblain-au-Pont à Fairon; prenant alors ce dernier chemin et le continuant jusqu'à la rencontre de celui de Comblain à la Tour d'Anthusne.

Au Sud, de ce point par une sixième ligne droite longue de 800 aunes, se terminant au milieu du chemin du moulin de Blok à l'endroit où ce chemin fait un coude très-prononcé et où le petit ruisseau de la Couleuvre vient se jeter dans celui de Blok; de là par une septième ligne droite longue de 752 aunes, aboutissant à l'angle Ouest du pignon Nord du moulin de Blok; de cette angle par une huitième ligne droite longue de 898 aunes, finissant à l'angle Ouest du pignon Sud de la maison du sieur Minguet à Sparmont; de ce dernier angle par une neuvième ligne droite longue de 2262 aunes, aboutissant à la jonction du chemin de Sparmont à Ellemelle avec celui d'Ouffet à Anthusne; de cette jonction par une dixième ligne droite longue de 1614 aunes, finissant au lieu dit Liset à l'angle Est du pignon Sud de la grange de M. de Mean.

A l'Ouest, de ce point par une onzième ligne droite longue de 1769 aunes, se terminant au village d'Ellemelle, à l'intersection des chemins de Lisen et de Nandrin; de là par une douzième ligne, longue de 2189 aunes, aboutissant à l'endroit dit Molinai à l'angle Nord du moulin de M. Collard; de cet angle par une treizième ligne droite longue de 296 aunes, finissant à l'intersection des chemins de Taviers, Hosse et Hody, point de départ de la pétitionnaire offre aux propriétaires fonciers, trois cent par bonnier métrique.

Les Etats députés de la province de Liège, en exécution de la loi du 21 avril 1810, et de l'arrêté royal du 18 septembre 1818, et d'après la dépêche ministérielle du 14 juillet 1820.

ARRÊTENT :

1. Les bourgmestres de Liège, Huy, Comblain-au-Pont, Fairon, Ouffet, Ellemelle, Taviers, Hody et Anthusne, feront publier pendant quatre mois consécutifs, la demande en concession ci-dessus analysée.

Ils feront aussi publier cette demande chaque dimanche, à l'issue de l'office devant la porte de la maison communale et de l'église paroissiale.

2. Les oppositions et les demandes en concurrence seront admises devant nous jusqu'au dernier jour du quatrième mois de publication.

Il pourra être pris au bureau des mines de l'administration provinciale, plus ample connaissance de la demande dont il s'agit.

3. Immédiatement après l'expiration du quatrième mois, les autorités susnommées nous adresseront les certificats constatant les publications et affiches, ainsi que les oppositions qui pourront leur être parvenues.

Fait en séance à Liège, le 7 janvier 1829, où étaient présents nobles et très honorables seigneurs.

Baron de Crassier, Knaeps-Kénor, de Collard-Trouillet, Comte de Lannoy, Walthépy, et Crachez.

Bellefroid, Le président, Signé SANDRE.

Par la députation: Le greffier des Etats, Signé BRANCA.

H. LIGNAC, éditeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.